

ordonné que le Conseil privé ne sera ni fini, ni dissous à la mort ou demise de la Reine, ou des Rois & Reines ses successeurs, qu'au contraire il continuera ses fonctions pendant six mois, à moins que le successeur à la Couronne, suivant la destination qui en a été faite par les susdits Actes, n'en ordonne autrement, lors qu'il sera parvenu à la Couronne. De même ne seront point vacants par la mort de la Reine, les Offices, Charges & Emplois de Chancelier, Garde des Sceaux, Grand Trésorier, Garde du Sceau privé, Grand Amiral, ni aucuns grands Offices de la Maison Royale, non plus que les Emplois civils, militaires, & autres dans l'étendue des Etats de la Monarchie; ceux qui s'en trouveront pourvus lors du décès de la Reine, en continueront les fonctions pendant six mois, ou jusqu'à ce que le successeur en ait disposé.

Il est ordonné, qu'en quelque tems que la Reine vienne à déceder sans enfans, le Conseil privé qui subsistera lors de la mort de Sa M. fera proclamer ouvertement, solennellement, & avec toute la diligence convenable, tant en Angleterre qu'en Irlande, le plus proche successeur Protestant, à qui appartiendra le titre à la Couronne, en vertu des Actes ci-dessus mentionnez, de la maniere dont les précédents Rois d'Angleterre ont été proclamez après la mort de leurs prédecesseurs. Que chacun des Membres du Conseil privé, qui negligera ou refusera volontairement de faire faire une semblable proclamation, sera coupable de haute trahison, & en étant convaincu, subira la peine de mort, & la confiscation de ses biens, comme on le  
pra